

Annexe 2

Mise en œuvre du fonds d'amorçage pour le déploiement du procès-verbal électronique par les collectivités territoriales

I. Une dotation pour inciter les collectivités territoriales à adopter le PVe

Un fonds d'amorçage est créé par la loi de finances rectificative 2010 pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Il est doté de 7,5 millions d'euros et alimenté par un prélèvement en 2010 sur les recettes de l'Etat au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Il a pour but de permettre une généralisation rapide du PVe au sein des collectivités territoriales, dans un délai proche de celui de la généralisation du PVe dans les services de l'Etat.

Pour les inciter à adopter le PVe, le texte prévoit que les communes ou leurs groupements qui feront l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du PVe pourront bénéficier d'une participation financière de 50% dans la limite de 500 euros par terminal.

II. Modalités de mise en œuvre

La future Agence nationale de traitement automatisé des infractions sera chargée d'effectuer le versement de cette participation financière aux collectivités dans le cadre suivant.

Le préfet de département, après avoir assuré l'information des collectivités concernées, signera avec celles qui lui feront connaître leur intention de remplacer l'utilisation des carnets à souche par le PVe, une convention-type.

Celle-ci énonce les engagements réciproques de l'Etat et de la collectivité pour mettre en œuvre le PVe. Le texte et les modalités de conclusion de cette convention seront communiqués prochainement aux préfets.

La collectivité candidate devra lancer un marché public (en cas de dépassement du seuil) pour l'acquisition des matériels nécessaires y compris les cartes à puce, et le cas échéant le support adéquat (hotline, maintien en condition opérationnelle).

Elle informera le préfet de département des résultats de ce marché et notamment du nombre d'appareils qui seront déployés et du calendrier de démarrage. Le préfet de département en avisera l'agence.

L'agence vérifiera la recevabilité par le CNT des messages d'infraction émis par ces appareils. Dès lors que la transmission s'effectuera correctement, l'ANTAI procèdera au versement de la subvention pour chaque appareil. Le préfet de département sera informé de ce versement.